

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté du 24 mars 2005 modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

NOR : DEVN0540114A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité et le ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le règlement 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 411-3, L. 412-1, L. 413-2 à L. 413-4, R. 212-1 à R. 212-5, R. 212-7 et R. 213-6 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3, L. 214-5 et R. 214-17 ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 24 de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les personnes détenant au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté des animaux dont la détention est soumise à l'autorisation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté doivent solliciter avant le 31 décembre 2005 l'octroi d'une telle autorisation dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

II. – L'obligation de marquage des animaux dans les élevages d'agrément, prévue au chapitre III du présent arrêté, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2006. »

Art. 2. – A l'article 25 de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, les mots : « disposent d'un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française pour » sont remplacés par les mots : « doivent avant le 30 juin 2006 ».

Art. 3. – Au premier alinéa de l'article 26 de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, les mots : « dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française. » sont remplacés par les mots : « avant le 31 décembre 2005. ».

Art. 4. – La rubrique « oiseaux » de l'annexe 2 de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques est remplacée par la rubrique « oiseaux » figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 5. – I. – Au 1 de l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques est ajouté le D suivant :

« D. – Cas des chiroptères »

Aux fins du présent arrêté, les chiroptères peuvent être marqués par des bagues conformes aux modèles définis par le présent arrêté pour les oiseaux. »

II. – Au premier alinéa du D du 2 de l'annexe B de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, les mots : « (soit six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française) » sont remplacés par les mots : « (soit avant le 31 décembre 2005) ».

Art. 6. – A la fin du troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, les mots : « dans un délai de six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française » sont remplacés par les mots : « avant le 31 décembre 2005 ».

Art. 7. – Au troisième alinéa du III de l'article 10 de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, les mots : « annexe B » sont remplacés par les mots : « annexe A ».

Art. 8. – L'article 19 de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les obligations de marquage des animaux, prévues au chapitre II du présent arrêté, s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2006. »

Art. 9. – I. – Au 1 de l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques est ajouté le D suivant :

« D. – Cas des chiroptères »

Aux fins du présent arrêté, les chiroptères peuvent être marqués par des bagues conformes aux modèles définis par le présent arrêté pour les oiseaux. »

II. – Au premier alinéa du D du 2 de l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 susvisé fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, les mots : « (soit six mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française) » sont remplacés par les mots : « (soit avant le 31 décembre 2005) ».

Art. 10. – Le directeur de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable et la directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 2005.

*Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la nature et des paysages,
J.-M. MICHEL*

*Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
S. VILLERS*

A N N E X E

À L'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 10 AOÛT 2004 FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE D'AGRÈMENT D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES ET L'ARRÊTÉ DU 10 AOÛT 2004 FIXANT LES CONDITIONS D'AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX DE CERTAINES ESPÈCES NON DOMESTIQUES DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE, DE VENTE, DE LOCATION, DE TRANSIT OU DE PRÉSENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES

Rubrique « oiseaux » de l'annexe 2 de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

ESPÈCES DONT LA DÉTENTION NE PEUT ÊTRE AUTORISÉE, sauf dérogation accordée pour certaines à titre transitoire, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée		
Oiseaux		
Aptérygiformes.	Aptérygides spp.	Kiwis.
Tinamiformes.	Tinamides spp.	Tinamous.
Sphénisciformes.	Sphéniscides spp.	Manchots.
Gaviiformes.	Gaviides spp.	Plongeurs.
Podicipédiformes.	Podicipédides spp.	Grèbes.
Procellariiformes.	Diomédéides spp.	Albatros.
	Procellariides spp.	Pétrels, fulmars, puffins.
	Hydrobatides spp.	Pétrels tempête.
	Pélécanoïdides spp.	Pétrels plongeurs.
Pélécaniformes.	Phaethontides spp.	Phaétons.
	Pélécanides spp.	Pélicans.
	Sulides spp.	Fous.
	Anhingides spp.	Anhingas.
	Frégatides spp.	Frégates.
Ciconiiformes.	Ardéides spp.	Hérons, butors, aigrettes.
	Balaenicipitides spp.	Bec en sabot.
	Scopides spp.	Ombrettes.
	Ciconiides spp.	Cigognes, tantales, jabirus, marabouts.
	Phoenicoptéridés spp.	Flamants.
Ansériformes.	Anhimides spp.	Kamichis.
	<i>Nettapus</i> spp.	Anserelles.
	<i>Merganetta</i> spp.	Merganettes.
Falconiformes.	Cathartides spp.	Vautours du Nouveau Monde.
	Pandionides spp.	Balbusards.
	Accipitridés spp., à l'exception de :	Autours, éperviers, buses, aigles...
	<i>Accipiter</i> spp.	Autours, éperviers.
	<i>Buteogallus</i> spp.	Buses.
	<i>Parabuteo</i> spp.	Buses.
	<i>Buteo</i> spp.	Buses.
	<i>Aquila</i> spp.	Aigles.
	<i>Hieraaetus</i> spp.	Aigles.
	<i>Spizaetus</i> spp.	Spizaètes.
	Sagitariides spp.	Serpentaires.
	Falconides spp., à l'exception de : <i>Falco</i> spp.	Faucons, caracaras, à l'exception des faucons du genre : <i>Falco</i> .
Galliformes.	Mégapodides spp.	Talégalles et Leipoa.
	Cracides spp.	Hoccos, ortalides et pénélopes.
	<i>Ithaginis cruentus</i> spp.	Ithagine ensanglanté.
	<i>Tragopan blythii</i> .	Tragopan de Blyth.
	<i>Tragopan caboti</i> .	Tragopan de Cabot.
	<i>Tragopan melanocephalus</i> .	Tragopan de Hastings.
	<i>Lophura bulweri</i> .	Faisan de Bulwer.
	<i>Lophura erythrophthalma</i> spp.	Faisan à queue rousse.
	<i>Lophura inornata</i> .	Faisan de Salvadori.
	<i>Polyplectron malacense</i> .	Eperonnier de Hardwick.
	<i>Polyplectron inopinatum</i> .	Eperonnier de Rothschild.
	<i>Polyplectron schleiermachersi</i> .	Eperonnier de Bornéo.
	<i>Rheinartia ocellata</i> .	Rheinarte ocellé.
	<i>Argusianus argus</i> .	Argus géant.
	<i>Pavo congensis</i> .	Paon du Congo.
	Tétraoninés spp.	Tétras, lagopèdes, cupidon.
Gruiformes.	Otidides spp.	Outardes.
	Cariamides spp.	Cariamias.
Charadriiformes.	Jacanides spp.	Jacanas.

	ESPÈCES DONT LA DÉTENTION NE PEUT ÊTRE AUTORISÉE, sauf dérogation accordée pour certaines à titre transitoire, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée	
Columbiformes.	Stercorariidés spp. Laridés spp. Rynchopidés spp. Alcidés spp. <i>Goura</i> spp. <i>Otidiphaps nobilis</i>	Labbes. Goélands, mouettes, sternes. Becs-en-ciseaux. Guillemots, pingouins, macareux. Gouras.
Psittaciformes.	<i>Vini</i> spp. <i>Cyclopsitta</i> spp. <i>Prosopeia</i> spp. <i>Psittaculirostris</i> spp. <i>Coracopsis nigra barklyi</i> . <i>Calyptorhynchus banksii graptogyne</i> . <i>Eunymphicus cornutus uvaeensis</i> . <i>Aratinga euops</i> . <i>Amazona dufresniana</i> . <i>Amazona arausiaca</i> . <i>Amazona guildingii</i> . <i>Amazona imperialis</i> . <i>Amazona leucocephala hesterna</i> . <i>Amazona leucocephala bahamensis</i> . <i>Amazona pretrei</i> . <i>Amazona versicolor</i> . <i>Amazona vittata</i> . <i>Anodorhynchus leari</i> . <i>Cyanopsitta spixii</i> . <i>Neophema chrysogaster</i> . <i>Ognorhynchus icterotis</i> . <i>Psephotus pulcherrimus</i> . <i>Psittacula echo</i> . <i>Strigops habroptilus</i> . <i>Pezoporus occidentalis</i> . <i>Pezoporus wallicus</i> . <i>Psittichas fulgidus</i> . <i>Cyanoramphus auriceps forbesi</i> . <i>Forpus sclateri</i> . <i>Brotogeris chrysopterus</i> . <i>Touit batavica</i> . <i>Touit purpurea</i> .	Otidiphaps noble. Vinis. Psittacules. Prosopéias. Psittacules. Vasa de Praslin. Cacatoès de Banks. Perruche cornue d'Ouvéa. Conure de Cuba. Amazone de Dufresne. Amazone de Bouquet. Amazone de Saint-Vincent. Amazone impériale. Amazone de Cuba. Amazone des Bahamas. Amazone de Prêtre. Amazone de Sainte-Lucie. Amazone de Porto-Rico. Ara de Lear. Ara de Spix. Perruche à ventre orange. Conure à joues d'or. Perruche de paradis. Perruche echo. Kakapo. Perruche nocturne. Perruche terrestre. Perroquet de Pesquet. Kakariki à front jaune de Forbes. Perruche moineau de Sclater. Conure ou Toui para. Toui septicolor. Toui à queue pourprée.
Strigiformes.	Tytonidés spp.	Chouettes.
Caprimulgiformes.	Strigidés spp., à l'exception de <i>Bubo bubo</i> . Stéatornithidés spp. Podargidés spp. Nyctibiidés spp. Aegothelidés spp. Caprimulgidés spp.	Chouettes, hibous, à l'exception du grand-duc. Guacharo. Podarges. Ibijau. Egothèles. Engoulevents.
Apodiformes.	Apodidés spp. Hemiprocnidés spp. Trochilidés spp.	Martinets, salanganes. Hémiprocnées. Colibris.
Trogoniformes.	Trogonidés spp.	Trogons.
Coraciiformes.	Alcedinidés spp. Todidés spp. Momotidés spp. Méropidés spp. Coraciidés spp. Brachypteraciidés spp. Leptosomatidés spp. Upupidés spp. Phoeniculidés spp. Bucérotidés spp.	Martins-pêcheurs, martins-chasseurs. Todiers. Motmots. Guépiers. Rolliers. Rolliers. Rolliers. Huppés. Moqueurs. Calaos.
Piciformes.	Ramphastidés spp.	Toucans, toucanets.
Passériformes.	Eurylaimidés spp. Cotingidés spp. Pipridés spp. Ptilonorhynchidés spp. Paradisaeidés spp. Dicruridés spp. Cinclidés spp. Nectaridés spp. <i>Pipraeidea</i> spp.	Eurylaimes. Cotingas. Manakins. Oiseaux à berceaux, oiseaux jardiniers. Paradisiers. Drongos. Cincles. Souimangas. Organistes.

	ESPÈCES DONT LA DÉTENTION NE PEUT ÊTRE AUTORISÉE, sauf dérogation accordée pour certaines à titre transitoire, qu'au sein d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques autorisé conformément aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement à détenir des animaux de l'espèce considérée	
	<i>Euphonia</i> spp. <i>Chlorophonia</i> spp. <i>Chlorochrysa</i> spp. <i>Tangara</i> spp.	Organistes. Organistes. Organistes. Callistes.